

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES**

**ARRETE PORTANT LEVEE D'INTERDICTION DE PECHE A PIED RECREATIVE – RIVIERE DE PENFOULIC**

**Le Maire de la Commune de Fouesnant,**

- VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 et 2 et L2213.1 et 2,
- VU le Code Pénal,
- Vu le Code Rural et notamment les articles R231-35 à R231-59,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code l'environnement,
- VU le règlement sanitaire départemental,
- VU la demande de l'ARS en date du 31 octobre 2022 invitant le Maire à abroger l'arrêté d'interdiction de ramassage de coquillages sur le site de pêche à pied récréative de la Rivière de Penfoullic,

**CONSIDERANT**

- Que le résultat du prélèvement de recontrôle des coquillages réalisé le 27 octobre 2022 sur le site de la Rivière de Penfoullic ne relève plus de contamination (il est égal à 1 300, inférieur à la limite de 4 600 Escherichia Coli/100 g),

**A R R E T E**

**Article 1 :** L'arrêté AT-2022/338 portant interdiction de ramassage de coquillages sur le site de pêche à pied récréative de la Rivière de Penfoullic est abrogé.

**Article 2 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié au recueil des actes administratifs,
- et dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de FOUESNANT,

Les agents assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**FOUESNANT, le 7 novembre 2022**

Le Maire,

Roger LE GOFF



